

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 10 octobre 2018

CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Piotr Hofmański, juge président
M. le juge Chile Eboe-Osuji
M. le juge Howard Morrison
Mme la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza
M. le juge Solomy Balungi Bossas

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

**Réponse à la « Request for an extension of time »
(ICC-01/04-01/06-3426)**

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie

Me Jean-Marie Biju-Duval

**Les représentants légaux des victimes
V01**

Me Luc Walley

Me Frank Mulenda

**Les représentants légaux des
demandeurs**

**Les représentants légaux des victimes
V02**

Me Carine Bapita Buyanandu

Me Paul Kabongo Tshibangu

Me Joseph Keta Orwinyo

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Me Paolina Massidda

Mme Sarah Pellet

Mme Caroline Walter

Me Bibiane Bakento

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

Le Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

I. INTRODUCTION

1. Le Conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes (le « Représentant légal »), en tant que Représentant légal de 392 demandeurs, dont 379 victimes déjà autorisées à bénéficier des réparations collectives¹, soumet sa réponse à la « *Request for an extension of time* » soumise par le Fonds au profit des victimes (respectivement le « Fonds » et la « Requête du Fonds »)² et soutient que la Chambre d'appel devrait faire droit à la requête.

II. HISTORIQUE PROCÉDURAL

2. Le 15 décembre 2017, la Chambre de première instance II a rendu sa Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu³.

3. Les 15 janvier et 15 mars 2018, la Défense a déposé son Acte d'appel⁴ puis son Mémoire d'Appel⁵ à l'encontre de la Décision du 15 décembre 2017.

¹ Voir la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/06-3379-Conf-Corr + Anxs, 15 décembre 2017 (la « Décision du 15 décembre 2017 »). Suite à une demande de rectification d'erreur matérielle contenue dans sa Décision, la Chambre a émis un Rectificatif de cette dernière le 21 décembre 2017. Voir la « Requête de la Défense en rectification d'erreur matérielle de la 'Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu' notifiée le 15 décembre 2017 », n° ICC-01/04-01/06-3380, 19 décembre 2017 et la « Décision relative à la requête de la défense de Thomas Lubanga Dyilo du 19 décembre 2017 » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/06-3382, 20 décembre 2017.

² Voir la « Request for an extension of time », n° ICC-01/04-01/06-3426, 10 octobre 2018 (datée du 9 octobre 2018) (la « Requête du Fonds »).

³ Voir la Décision du 15 décembre 2017, *supra* note 1.

⁴ Voir l'« Acte d'appel de la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo à l'encontre de la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu » rendue par la Chambre de première instance II le 15 décembre 2017 et modifiée par décision », n° ICC-01/04-01/06-3388 A7 A8, 15 janvier 2018.

⁵ Voir le « Mémoire de la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo relatif à l'appel à l'encontre de la 'Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu' rendue par la Chambre de première instance II le 15 décembre 2017 et modifiée par décisions des 20 et 21 décembre 2017 », n° ICC-01/04-01/06-3394-Conf A7 A8 et 3394-Red A7 A8, 15 mars 2018.

4. Les 16 janvier et 19 mars 2018, les Représentants légaux de l'équipe V01 ont respectivement déposé leur Acte d'appel⁶ et leur Mémoire d'Appel⁷ à l'encontre la Décision du 15 décembre 2017.

5. Le 18 mai 2018, le Représentant légal a déposé sa Réponse consolidée aux Mémoires d'Appel de la Défense et des Représentants légaux des victimes V01 contre la Décision de la Chambre de première instance II du 15 décembre 2017 (la « Réponse du Représentant légal »)⁸.

6. Le 21 septembre 2018, la Chambre d'appel a déposé une ordonnance enjoignant entre autre, au Fonds de déposer ses observations sur les appels pendants à l'encontre de la Décision du 15 décembre 2017, le cas échéant, au plus tard le 11 octobre 2018. Elle a également appelé à la tenue d'une audience le 17 octobre 2018 dans le cadre de ces appels⁹.

7. Le 4 octobre 2018, la Chambre d'appel a reporté ladite audience à une date ultérieure en décembre de la même année¹⁰.

8. Le 9 octobre 2018, le Fonds a déposé une demande d'extension de délai.¹¹

⁶ Voir l'« Acte d'appel contre la 'Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga est tenu' du 15 décembre 2017 de la Chambre de première Instance II. », n° ICC-01/04-01/06-3387 A7 A8, 16 janvier 2018.

⁷ Voir le « Mémoire dans l'appel contre la 'Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga est tenu' du 15 décembre 2017 de la Chambre de première Instance II », n° ICC-01/04-01/06-3396-Conf A7 A8, 19 mars 2018. Une version corrigée a été déposée le 5 avril 2018, voir n° ICC-01/04-01/06-3396-Corr-Red A7 A8.

⁸ Voir la « Réponse consolidée aux Mémoires d'Appel de la Défense et des Représentants légaux des victimes V01 contre la Décision de la Chambre de première instance II du 15 décembre 2017 », n° ICC-01/04-01/06-3407-Conf A7 A8, 18 mai 2018.

⁹ Voir le « Scheduling order for a hearing before the Appeals Chamber and invitation to the Trust Fund for Victims to submit observations », n° ICC-01/04-01/06-3419 A7 A8, 21 septembre 2018, paras. 1 et 2.

¹⁰ Voir l'« Order regarding the hearing scheduled by the Appeals Chamber », n° ICC-01/04-01/06-3423 A7 A8, 4 octobre 2018.

¹¹ Voir la Requête du Fonds, *supra* note 2.

III. SOUMISSIONS

9. Compte tenu de la décision de la Chambre d'appel de reporter l'audience initialement prévue le 17 octobre 2018¹², le Représentant légal ne s'oppose pas à la requête.

10. En outre, le Représentant légal rejoint pleinement les préoccupations du Fonds selon lesquelles « *an extension of time will permit it to more deeply consider the issues raised by the parties in their respective appeals, creating better conditions for the desired quality of the Trust Fund's observations for the Appeals Chamber's consideration* »¹³. Elle soutient en effet qu'il est dans l'intérêt des victimes que les observations du Fonds sur les deux appels pendants devant la Chambre d'appel à l'encontre de la Décision de la Chambre de première instance II du 15 décembre 2017 fixant le montant des réparations auxquelles M. Lubanga est tenu¹⁴ puissent être soumises dans des conditions permettant au Fonds de s'acquitter de sa tâche de façon significative.

IV. CONCLUSION

11. En conséquence, le Représentant légal demande respectueusement à la Chambre d'appel de faire droit à la Requête du Fonds et de lui permettre de soumettre ses observations au plus tard le 15 novembre 2018.



Paolina Massidda
Conseil principal

Fait le 10 octobre 2018

À La Haye, Pays-Bas

¹² Voir l'« Order regarding the hearing scheduled by the Appeals Chamber », *supra* note 10.

¹³ Voir la Requête du Fonds, *supra* note 2, para. 6.

¹⁴ Voir *supra* notes 4, 5, 6 et 7.